



**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
CS 30001
14033 CAEN Cedex 9**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES
n° 2026052 du 27/04/2026**

Etabli en application de l'article R2132-1 du Code de la commande publique

**Objet : Prestation de déménagement des services dans le
cadre de la reconstruction du Centre Hospitalier Universitaire
Caen Normandie**

SOMMAIRE

1. PARTIES CONTRACTANTES	4
1.1 ACHETEUR	4
1.2 TITULAIRE	4
1.3 CO-TRAITANCE	4
1.4 SOUS-TRAITANCE	4
2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ.....	4
2.1 OBJET.....	4
2.2 FORME.....	4
3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	4
4. DURÉE DU MARCHÉ.....	5
5. CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION	5
5.1 DELAIS DE BASE	5
5.2 CONDITIONS DE MODIFICATION EVENTUELLE DU CALENDRIER DE TRANSFERT :	5
5.3 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
5.3.1. <u>Respect des clauses contractuelles</u>	6
5.3.2. <u>Engagements réciproques</u>	6
5.3.3. <u>Confidentialité</u>	6
5.3.4. <u>Obligation de résultat</u>	7
5.3.5. <u>Continuité de service</u>	7
6. CONDITIONS D'ADMISSION DES PRESTATIONS.....	8
6.1 ETABLISSEMENT DE LA LETTRE DE VOITURE ET VERIFICATION DES PRESTATIONS	8
6.2 DECISION APRES VERIFICATION	8
6.3 ADMISSION.....	8
7. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION	9
7.1 FORME DES PRIX	9
7.2 PRIX DE REGLEMENT.....	9
8. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES.....	9
8.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	9
8.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	9
8.3 MODE DE REGLEMENT.....	10
8.4 COMPTABLE ASSIGNATAIRE.....	10
9. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE	11
9.1 AVANCE	11
9.2 RETENUE DE GARANTIE.....	11
10. PENALITES.....	11
10.1 PENALITES POUR NON-RESPECT DU CALENDRIER D'EXECUTION	11
10.2 PENALITES POUR NON-REMISE DU RAPPORT DE VISITE	11
10.3 PENALITES POUR NON-REMISE DU PLAN DE PREVENTION	12
10.4 PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE PROTECTION DES LOCAUX.....	12
10.5 PENALITES POUR NON-REALISATION OU ABSENCE D'ETAT DES LIEUX.....	12
10.6 PENALITES POUR AUTRES MANQUEMENTS CONTRACTUELS.....	12
10.7 PLAFONNEMENT DES PENALITES	12
11. GARANTIE	12
12. DISPOSITIONS DIVERSES	13
12.1 EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE	13
12.2 MODIFICATION DU MARCHE.....	13
12.3 ASSURANCES	14

12.4	ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION	15
13.	RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAULT	15
13.1	CAS DE RESILIATION.....	15
13.2	INDEMNITE DE RESILIATION	15
13.3	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	16
14.	RECOURS AU MARCHE SIMILAIRE.....	16
15.	RÈGLEMENT DES LITIGES	16
16.	IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES.....	16
16.1	MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION.....	16
16.2	INDEMNISATION AU TITRE DE L'IMPREVISION POUVANT PRENDRE LA FORME D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE PRIX.....	17
16.3	MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION.....	17
17.	VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE	17
18.	DÉROGATIONS AU CCAG / FCS	17

1. PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Acheteur

Le Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie (CHU de Caen) est désigné ci-après le pouvoir adjudicateur, il est représenté par le directeur de l'établissement.

Dans le cadre de l'exécution du marché, la directrice en charge du département des infrastructures et de la reconstruction est l'interlocuteur du titulaire.

1.2 Titulaire

Le prestataire ou son mandataire dont l'offre a été retenue est désigné par le terme « titulaire ».

1.3 Co-traitance

Conformément à l'article L2142-22 du Code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

1.4 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu l'acceptation préalable de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.6 du CCAG / FCS.

Les relations avec le sous-traitant sont régies par les articles R2193-3 3 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire ne pourra sous-traiter la totalité de l'exécution du marché et en demeure responsable.

Il est tenu de communiquer au CHU de Caen le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, lorsque la demande lui en est faite.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du contrat aux frais et risques du titulaire (article 41 du CCAG / FCS).

2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ

2.1 Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent **réalisation de prestations de déménagement des services dans le cadre de la reconstruction du centre hospitalier universitaire Caen Normandie** et définissent les modalités juridiques en vertu desquelles les prestations sont réalisées.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.2 Forme

Le marché est passé par le CHU de Caen, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS), issu de l'arrêté du 30 mars 2021 publié Journal Officiel du 1^{er} avril 2021.

- | | |
|-------------------------------------|--|
| ☒ | Appel d'offres ouvert (article L2124-2 du Code de la commande publique) |
| ☐ | Appel d'offres restreint (article L2124-2 du Code de la commande publique) |
| ☐ | Procédure avec négociation (article L2124-3 du Code de la commande publique) |
| ☐ | Dialogue compétitif (article L2124-4 du Code de la commande publique) |

3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le marché est constitué des pièces contractuelles désignées ci-après, les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

- 1) L'acte d'engagement daté et signé,

- 2) Les annexes qui y sont mentionnées
- 3) Le présent CCAP
- 4) Le CCTP et ses 3 annexes
- 5) Le CCAG / FCS
- 6) La réponse technique du titulaire

Il est rappelé que le fait d'avoir répondu à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve du présent CCAP.

L'original du marché est conservé dans les archives du CHU de Caen et fait seul foi.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliquent pas au présent marché.

4. DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à sa notification. La notification du marché vaudra début d'exécution pour un démarrage du transfert programmé pour début avril 2027, selon les délais suivants :

- **6 à 8 semaines** pour les activités de soins.
- **Jusqu'à 12 semaines** pour les autres services et le 3^{ème} flux (stockage des équipements)

Enfin, la lettre de voiture, marquant le terme du marché, devra être signée par les deux parties, au plus tard, le **31/07/2027**.

La notification consiste en une remise au titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général du CHU de Caen. Cette transmission s'effectuera via le profil acheteur du CHU de Caen.

Le titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du contrat. Il s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir la cellule marchés du CHU de Caen dans les plus brefs délais.

5. CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 Délais de base

Dès la notification, le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des prestations, afin de respecter l'ordre et les délais présentés dans le calendrier des opérations de transfert.

Les transferts étant subordonnés à l'achèvement des travaux des nouveaux locaux et à l'installation des équipements neufs, l'ordre séquentiel définitif est fixé après la notification du marché avec le seul titulaire.

Le calendrier d'exécution de chaque transfert (ordre de déroulement de transfert) est contractualisé au plus tard **15 jours ouvrés** avant leur démarrage.

Le titulaire a donc l'obligation de respecter non seulement le délai d'exécution global du transfert, mais également, et surtout, l'ordre séquentiel tel que fixé dans le calendrier contractualisé, et qui précisera le séquençement exact et les délais dans lequel chacun des services et activités doivent être transférés, toute prise de retard partiel dans la réalisation de ses prestations risquant d'impacter la reprise d'activités des services du CHU de Caen concernés.

Le respect des délais d'exécution est un impératif : le manquement à cette obligation déclenche l'application de pénalités de retard et sert de base à leur calcul (voir les modalités à l'article 10 du présent CCAP).

5.2 Conditions de modification éventuelle du calendrier de transfert :

Le CHU de Caen se réserve le droit de modifier les dates du transfert jusque quatorze jours calendaires avant la date définitive du début du lancement du transfert, sans que le titulaire puisse prétendre à une modification de son offre forfaitaire.

En deçà de ce délai, le titulaire pourra prétendre à une indemnité de décalage, qui serait alors calculée en fonction du moment où celui-ci est informé du report.

Le calcul de l'indemnité s'opère de la façon suivante : $(Q / P) * PJH * J$

Où :

Q = volume moyen à réaliser par jour de déménagement (en m3)

P = productivité moyenne estimée par le titulaire sur la base des annexes 4 et 5 du CCTP.

PJH = prix à la journée d'homme estimée par le titulaire (tous moyens confondus) sur la base du montant renseigné à la ligne « transfert des Services ».

J = nombre de jours perdus, c'est-à-dire inférieurs aux 14 jours ouvrés de délai de prévenance pour l'annonce de tout report de dates

5.3 Conditions d'exécution des prestations

5.3.1. Respect des clauses contractuelles

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables, telles que visées au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation).

Le titulaire s'engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, ainsi que les plans de prévention propres au CHU de Caen.

5.3.2. Engagements réciproques

Le titulaire s'engage à :

- Effectuer les diligences nécessaires à la bonne exécution de la mission ;
- Constituer une équipe qualifiée, expérimentée, aguerrie aux interventions en milieu hospitalier ;
- Désigner nominativement un chargé de projet. Ce dernier est responsable de la conduite de la mission et est le correspondant du responsable désigné par le CHU tout au long de la mission ;
- Participer aux réunions organisées ;
- Informer l'établissement des diligences accomplies et des éventuels retards dans l'accomplissement de sa mission ;
- Fournir tout le matériel, les accessoires et toutes les tenues nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Le CHU de Caen s'engage à :

- Faciliter l'accès de tous les locaux
- Transmettre au titulaire tous les éléments ou informations nécessaires ou simplement utiles à l'accomplissement de sa mission et de manière générale à collaborer en toute bonne foi, à informer sans retard de tout événement, et à transmettre toute pièce de nature à avoir une incidence sur le déroulement de la mission.

Les informations sont transmises dans les conditions matérielles et dans des délais permettant leur traitement, efficace, en considération de leur consistance, de leur complexité et du délai dans lequel ce traitement peut raisonnable être exigé d'un professionnel diligent.

5.3.3. Confidentialité

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché (article 5.1. du CCAG / FCS).

Il s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants. Le titulaire reconnaissant, par avance, que toute divulgation lèserait gravement les intérêts de l'établissement, s'engage à ce que les informations transmises par ce dernier, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et de quelque manière, que ce soit sans son accord préalable et écrit. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui auraient confiés par l'établissement

Enfin, le titulaire et ses préposés sont notamment tenus au respect des règles relatives à la protection des données à caractères personnel (article 5.2. du CCAG / FCS). Les données personnelles particulières concernant un usager, qui pourraient leur être révélées dans le cadre de l'exécution du présent marché, sont strictement confidentielles

5.3.4. Obligation de résultat

Le titulaire est tenu à une **obligation de résultat** quant à l'exécution des prestations de déménagement objet du présent marché.

À ce titre, il s'engage notamment à :

1. **Réaliser l'intégralité des opérations de déménagement** (emballage, manutention, transport, ...) conformément aux stipulations du marché, au cahier des charges et à son offre.
2. **Respecter strictement les délais** et dates d'intervention fixés au calendrier d'exécution approuvé par le CHU de Caen.
3. **Assurer la livraison et la réinstallation de l'ensemble des biens déménagés** dans les locaux de destination,
 - en bon état apparent,
 - sans perte, ni détérioration, ni mélange,
 - aux emplacements convenus avec le pouvoir adjudicateur (bureaux, salles, archives, etc.).
4. **Permettre la reprise normale d'activité** des services concernés, dans les conditions et délais prévus par le marché.

Le défaut d'atteinte de ces résultats (notamment retard d'exécution, non-réinstallation conforme, perte ou détérioration des biens, gêne anormale à la continuité du service) constitue un **manquement contractuel imputable au titulaire**, sauf cas de force majeure dûment établi.

Ces manquements peuvent donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent marché, sans préjudice de l'engagement de la responsabilité du titulaire et de la mise en œuvre, le cas échéant, de mesures de résiliation.

5.3.5. Continuité de service

Dans toutes les circonstances, le titulaire s'engage à remédier, sans délai, à toute insuffisance ou irrégularité dans l'exécution de ses prestations.

En cas d'impossibilité de les assurer dans les conditions requises (dysfonctionnement ou immobilisation de tout ou partie de ses moyens techniques, matériels et humains), le titulaire doit impérativement informer le CHU de Caen dès qu'il en a connaissance, dans un premier temps oralement puis par courriel.

Il devra disposer d'une solution immédiate en prenant toutes les mesures nécessaires pour que la bonne exécution des prestations limitées au transfert des activités de soins ne s'en trouve pas affectée, sans pouvoir prétendre à une majoration de ses prix.

Il informe de la même façon le CHU de Caen de la reprise normale de ses prestations.

En aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les litiges pouvant subvenir entre le CHU de Caen et le titulaire ne peuvent être invoqués par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, de ses prestations.

Si le titulaire ne propose pas de solution de substitution, le CHU de Caen pourvoit, par tous les moyens qu'il juge utile, à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire, tant que le titulaire ne régularise par la situation.

Les parties conviennent expressément que ne constitue un cas de force majeure que la survenue d'événements reconnus comme tels par la Jurisprudence.

Le titulaire est tenu de se comporter en conseiller loyal vis-à-vis du CHU de Caen et faire preuve du soin et de la diligence appropriés dans l'accomplissement de ses prestations, et informer le pouvoir adjudicateur de toute difficulté qu'il rencontrerait dans l'accomplissement de sa mission, quelle que soit la séquence concernée, et y compris pendant la phase préparatoire.

6. CONDITIONS D'ADMISSION DES PRESTATIONS

6.1 Etablissement de la lettre de voiture et vérification des prestations

Dans un délai maximal de **cinq jours ouvrés** à compter de la confirmation des dates de réalisation des transferts, le titulaire porte au CHU de Caen **une lettre de voiture de déménagement** dûment remplie et établie pour la totalité du transfert.

Outre les conditions habituelles, cette lettre de voiture fait également mention :

- des assurances particulières (selon les dispositions de l'article 12.3 du présent CCAP)
- des conditions de vérification et d'admission des prestations, précisées ci-dessous

Par dérogation aux articles 27 à 30 du CCAG / FCS, les opérations de vérification en quantité et qualité seront effectuées comme suit :

De façon générale, la réception a lieu le lendemain de chaque journée de transfert (en jours ouvrés) en présence :

- ✓ du chef de projet (ou de son représentant) du CHU de Caen
- ✓ du correspondant transfert (ou son suppléant) de chaque service concerné
- ✓ du chef de projet (ou, à défaut, son assistant) désigné par le titulaire
- ✓ d'un représentant du cabinet M.O.Staz

6.2 Décision après vérification

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut, dans un délai maximal de **2 jours ouvrés** après la vérification quotidienne des prestations, prononcer le rejet partiel ou total si la prestation exécutée ne peut être admise en l'état.

Le titulaire devra alors corriger les anomalies constatées dans un délai maximal de **3 jours ouvrés**, faute de quoi le CHU de Caen pourra faire intervenir d'autres ressources aux frais et risques du titulaire.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter la prestation jusqu'à son parfait achèvement dans un délai maximal de :

- **2 jours ouvrés** pour le transfert de l'ensemble des Services de soins
- **4 jours ouvrés** pour les autres services et (mises en stockage)

Le CHU de Caen pourra également prononcer une réfaction, consistant en une réduction de prix proportionnelle à l'étendue des imperfections constatées si les prestations ne satisfont pas entièrement les conditions du marché, mais présentent des possibilités d'admission en l'état.

Les décisions de réfaction ou de rejet, qui devront être motivées, ne peuvent être prises qu'après que le titulaire en ait été averti conformément de l'article 30 du CCAG / FCS.

6.3 Admission

L'admission définitive aura lieu au plus tard une **semaine ouvrée** après la réception du dernier transfert, sous réserve que le CHU de Caen ait pu s'assurer de l'absence totale de toute omission et/ou imperfection imputable au titulaire, à défaut de quoi l'admission définitive pourrait être reportée de **3 jours ouvrés**, ce report ne pouvant avoir lieu qu'une fois maximum.

A l'issue des opérations de vérification, l'admission sera prononcée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues ci-dessous.

Le titulaire sera dégagé de ses obligations au titre du présent marché à l'issue du prononcé de l'admission définitive de ses prestations pour chacune des phases de transfert.

L'admission définitive des prestations ne peut être prononcée que si l'ensemble des dossiers d'assurances ouverts à la suite des éventuelles avaries commises par le titulaire a été instruit, et que, notamment, les passages d'experts, diligentés par le titulaire, ont eu lieu.

L'admission définitive fera l'objet d'une recette définitive, contractualisée sous forme d'un procès-verbal, établi par le titulaire et validé par le CHU de Caen.

Ce procès-verbal d'admission définitive n'aura d'effet qu'à la condition qu'il ait été dûment signé par le CHU de Caen.

Cette validation finale soustrait le titulaire à toute obligation d'exécution d'opérations de transfert ultérieures, à l'exception d'éventuels "travaux de finition" (reprise d'emballages vides, ...).

7. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION

Les prix s'entendent franco de port, d'emballage et d'assurance pour exécution au CHU de Caen, quelles que soient les quantités exécutées (dans la limite de +/- 10 % des quantités prévues à l'offre).

Les prix comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des prestations, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des produits, des lieux, des circonstances locales et des conditions imposées par l'ensemble des pièces contractuelles. Ils figurent sur le bordereau de remise des prix ou sur tout autre document relatif à l'offre.

7.1 Forme des prix

Le présent marché est traité à **prix forfaitaire**. Le montant du forfait est intangible, il ne peut être corrigé ou rectifié en cas d'erreur de calcul.

S'agissant de la prestation de stockage des équipements (3^{ème} flux), celle-ci est traitée à **prix unitaire au m³** et donne au lieu à une facturation au réel, sur la base d'un prix unitaire mentionné dans l'annexe financière.

7.2 Prix de règlement

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché.

8. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

8.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit au versement d'acomptes au sens de l'article R2191-21 du Code de la commande publique. Le montant de chacun d'eux est déterminé par le CHU au regard de l'avancement des prestations.

La périodicité du versement est fixée à trois mois. Ce délai est ramené à un mois lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise, au sens de l'article R.2151-13 du Code susvisé.

L'acompte ne constitue pas un règlement définitif : leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement définitif du marché.

8.2 Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué par virement administratif en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG / FCS PI.

Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique, le titulaire fait parvenir les factures afférentes au marché **obligatoirement** par voie dématérialisée selon les modalités décrites ci-dessous :

Le titulaire doit utiliser le mode de transmission dématérialisé, il devra utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée **CHORUS PRO** (CPP2017) <https://chorus-pro.gouv.fr>. Pour ce faire les demandes de paiement dématérialisé devront obligatoirement comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET identifiant le CHU de Caen en tant que destinataire : 261 400 931 00018
- Le code service permettant de distinguer les différents services du CHU de Caen
- Le numéro d'engagement communiqué par l'établissement.

Les factures afférentes au marché portent outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◆ la date d'émission de la facture et le numéro de facturation
- ◆ le nom, n° SIRET et adresse du créancier,
- ◆ le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- ◆ le numéro et la date du marché,
- ◆ la prestation exécutée,
- ◆ la date d'exécution,
- ◆ le montant hors taxe de la prestation exécutée,
- ◆ le taux et le montant de la T.V.A.,
- ◆ le montant total des prestations exécutées,

ATTENTION : Les factures papiers ne sont plus acceptées, ces factures devront nécessairement et exclusivement faire l'objet d'une transmission via Chorus Pro afin d'être payées par l'établissement.

Les demandes de paiement sont adressées à **l'issue des opérations de vérification**, conformément à l'article 6.2 du présent CCAP.

Lorsque le titulaire est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire mentionne en en-tête le nom du mandant avec une formule « *facture établie au nom et pour le compte du* ».

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la réalisation des prestations et au dernier jour de la période faisant l'objet de la facturation (pour les prestations qui s'exécutent de façon continue).

8.3 Mode de règlement

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à **50 jours** à compter de la date de réception de la facture ou de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations s'agissant de l'avance. Le dépassement ouvre de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le délai global de paiement sera automatiquement **suspendu** :

- si le titulaire adresse sa demande de paiement à une adresse autre que celle figurant ci-dessus,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander au CHU de Caen une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.4 Comptable assignataire

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Principal du CHU de Caen.

9. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE

9.1 Avance

En application de l'article R2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le marché est d'un montant initial supérieur à 50.000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf en cas de renonciation expresse du titulaire dans son acte d'engagement.

Le paiement de l'avance intervient dans le délai de cinquante jours, à compter de la date de notification du marché.

L'option retenue concernant l'avance est l'option B telle que définie à l'article 11.1 du CCAG / FCS.

L'avance est fixée à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Le remboursement de l'avance par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial du marché et devra être terminé lorsqu'il atteint ou dépasse 80 % du même montant.

Le montant de l'avance ne peut être ni révisé ni actualisé.

9.2 Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de la constitution de garantie.

10. PENALITES

En cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles, et sans préjudice de l'application des autres mesures prévues au marché (mise en demeure, exécution aux frais et risques, résiliation, dommages et intérêts), le pouvoir adjudicateur pourra appliquer les **pénalités** ci-après définies, de plein droit et sans mise en demeure préalable, sauf disposition contraire.

Les pénalités sont **cumulables entre elles**, sauf mention expresse contraire, et sont prélevées sur les sommes dues au titulaire ou, à défaut, recouvrées comme créances de la personne publique.

10.1 Pénalités pour non-respect du calendrier d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des prestations par rapport au **calendrier d'exécution** ou au planning validé par le pouvoir adjudicateur, il sera appliqué au titulaire une pénalité de :

- **3 000 euros (trois milles euros)** par jour pour le transfert des services de soins.
- **1 200 euros (mille deux cents euros)** par jour pour le transfert les autres prestations.

Le retard est constaté à compter :

- du premier jour de retard pour le transfert de l'ensemble des services de soins,
- du troisième jour ouvré de retard pour toutes les autres prestations

jusqu'au jour de l'achèvement effectif dûment constaté.

Lorsque le retard atteint **quinze (15) jours** ouvrables, le pouvoir adjudicateur pourra, après mise en demeure restée infructueuse, engager une procédure de **résiliation du marché aux torts du titulaire**.

10.2 Pénalités pour non-remise du rapport de visite

Le titulaire s'engage à remettre au pouvoir adjudicateur, dans un délai maximum de **cinq (5) jours ouvrés** à compter de la réalisation de la visite, un **rapport de visite** conforme aux stipulations du marché.

En cas de non-remise du rapport dans le délai imparti, ou de remise incomplète ne permettant pas de considérer le rapport comme exploitable, il sera appliqué au titulaire une pénalité de :

- **deux cents (200) euros par jour calendaire de retard**, à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuel, jusqu'à la réception du rapport complet et conforme.

10.3 Pénalités pour non-remise du plan de prévention

Lorsque l'établissement d'un **plan de prévention** (ou tout autre document de sécurité équivalent) est requis par la réglementation ou par le marché, le titulaire doit le remettre, complet et signé, au plus tard **trente (30) jours** avant le début des interventions concernées.

En cas de non-remise dans le délai ou de plan manifestement incomplet, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de :

- **cent (100) euros par jour calendaire de retard**, tant que le plan de prévention conforme n'a pas été remis.

Le pouvoir adjudicateur pourra, en outre, interdire l'accès au site au personnel du titulaire tant que ce document n'est pas régularisé, sans que le titulaire puisse se prévaloir de ce fait pour justifier un retard d'exécution.

10.4 Pénalités pour non-respect des obligations de protection des locaux

Le titulaire est tenu de **protéger les locaux, installations et biens** du pouvoir adjudicateur (sols, murs, plafonds, mobilier, équipements, etc.) conformément aux stipulations du marché et aux règles de l'art.

En cas de non mise en place de ces protections, ou de protections manifestement insuffisantes, constatées par le pouvoir adjudicateur, il pourra être appliqué :

- une pénalité forfaitaire de **deux cents (200) euros par constat de manquement**.

Ces pénalités s'ajoutent, le cas échéant, à la **réparation intégrale des dommages** causés aux locaux et matériels, aux frais exclusifs du titulaire.

10.5 Pénalités pour non-réalisation ou absence d'état des lieux

S'agissant des **états des lieux** (article 4.6 du CCTP), ceux-ci doivent être effectués de manière contradictoire entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, et matérialisés par des comptes rendus ou procès-verbaux signés.

En cas de non-réalisation de l'état des lieux dans les conditions et délais arrêtés conjointement, ou de refus du titulaire d'y participer, il sera appliqué une pénalité de :

- **cinq cents (500) euros par état des lieux non réalisé ou non formalisé**, sans préjudice de la faculté pour le pouvoir adjudicateur de réaliser un état des lieux unilatéral qui fera foi jusqu'à preuve contraire, aux risques du titulaire.

10.6 Pénalités pour autres manquements contractuels

En cas de **non-respect d'autres obligations contractuelles** substantielles (par exemple : obligation de confidentialité, consignes de sécurité, prescriptions environnementales, modalités de tri ou d'évacuation des déchets, etc.), le pouvoir adjudicateur pourra appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de :

- **deux cents (200) euros par manquement constaté et par jour de persistance du manquement**, sans préjudice des autres droits et actions résultant du contrat.

S'agissant spécifiquement :

- des absences non justifiées ou retard supérieur à 15 minutes aux réunions de préparation ou de suivi d'exécution des transferts : **400 euros (quatre cents euros)** par constat
- des non-conformités concernant les intervenants (tenue vestimentaire, déclaration erronée, ...) : **200 euros (deux cents euros)** par non-conformité.

10.7 Plafonnement des pénalités

Le montant cumulé des pénalités applicables au titulaire au titre du présent article est **plafonné** à : **20 % du montant initial HT du marché**.

Au-delà de ce plafond, et si les manquements persistent, le pouvoir adjudicateur pourra notamment engager une procédure de résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

11. GARANTIE

Le titulaire garantit la **bonne exécution** des prestations de déménagement, ainsi que la **conformité** de ces prestations :

- aux stipulations du marché et de ses annexes (CCTP, calendrier, plans, consignes),
- aux règles de l'art et aux normes professionnelles applicables,
- aux prescriptions de sécurité, d'hygiène et de protection des biens et des personnes,
- aux exigences particulières liées au caractère hospitalier des locaux (continuité des soins, confidentialité, propreté, intégrité des équipements, etc.).

La présente garantie couvre notamment :

- la **perte, la détérioration ou l'avarie** des biens déménagés imputables au titulaire, à ses sous-traitants ou à ses préposés,
- les **dommages causés aux locaux, installations et équipements** (murs, sols, plafonds, huisseries, ascenseurs, monte-charges, réseaux apparents, matériels biomédicaux, mobilier, informatique, etc.),
- les **défauts ou inexactitudes dans la réinstallation** (erreur de localisation, de service, d'affectation, de branchement, etc.),
- tout **manquement** rendant les prestations non conformes à l'usage prévu ou aux besoins définis par le pouvoir adjudicateur.

Sans préjudice des garanties légales et des dispositions du CCAG / FCS, le titulaire est tenu d'une garantie contractuelle d'une durée de **trois (3) mois à compter de la date de signature de la lettre de voiture** (au sens de l'article relatif à l'admission des prestations).

Tout défaut, dommage ou non-conformité constaté pendant ce délai est réputé exister au jour de l'admission, sauf preuve contraire apportée par le titulaire.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Evolution technologique, technique ou réglementaire

Le contrat est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le CHU de Caen pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

12.2 Modification du marché

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et suivants et R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique, le présent marché pourra faire l'objet de **modifications en cours d'exécution**, dans les hypothèses et conditions ci-après définies, sans remise en cause de la concurrence initiale.

Les parties reconnaissent que le présent marché porte sur une **opération de transfert structurante et exceptionnelle** pour le CHU de Caen, liée à la reconstruction de l'établissement, susceptible d'évolutions organisationnelles, techniques ou calendaires.

En conséquence, **en cas d'évolution des besoins** du CHU de Caen pendant la période d'exécution du marché, les parties pourront adapter les prestations, dans le respect du Code de la commande publique, par voie d'avenant ou de décision de modification notifiée au titulaire.

Ces modifications devront :

- rester en lien direct avec l'objet du marché,
- ne pas en bouleverser l'économie générale,

En cas de modification des besoins du CHU de Caen ayant une incidence sur les prestations de déménagement (par exemple :

- variation des volumes à transférer,
- modification des modalités de transfert de certains services sensibles,
- contraintes nouvelles liées à l'exploitation hospitalière ou à la sécurité),

Les parties pourront convenir de **modifier le périmètre, le contenu, le phasage ou les modalités d'exécution** des prestations.

Ces adaptations feront l'objet :

- d'une **négociation préalable** entre les parties,
- puis, le cas échéant, d'un **avenant**,
- précisant les **prestations modifiées**, les **éventuels impacts financiers** (révision à la hausse ou à la baisse) et les **nouveaux délais** applicables.

Sans préjudice des articles précédents, le CHU de Caen pourra procéder à des **ajustements quantitatifs** des prestations (augmentations ou diminutions de volumes à déménager, de nombre de sites ou de phases, etc.) dans les limites prévues par le Code de la commande publique, notamment :

- modifications nécessaires rendues indispensables par des circonstances imprévues,
- prestations supplémentaires devenues nécessaires,
- modifications de faible montant respectant les seuils réglementaires.

Lorsque ces ajustements auront un impact financier, ils donneront lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un **avenant** ou d'un ordre de service chiffré, dans le respect des plafonds et conditions prévus par les articles L.2194-1 et suivants.

Enfin, la cession complète du marché est possible sous réserve de l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

12.3 Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné lors ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

Le titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité au titre du présent marché :

➤ en responsabilité civile :

- pour les dégâts matériels : couverture à hauteur de 2 000 000 € (deux millions d'euros)
- pour les dégâts immatériels : couverture à hauteur de 4 000 000 € (quatre millions d'euros)
- pour les dommages corporels : illimitée

➤ en marchandises transportées :

- « plein » garanti à hauteur de 300 000 € (trois cent mille euros) par véhicule, sinistre ou événement (garantie non requise si le titulaire décide de réaliser l'ensemble des prestations de transfert (hors mises en stockage et/ou au rebut) par les passerelles)

➤ en manutentions :

La formule retenue par le maître d'ouvrage est celle du déverrouillage ;

- pour les mobiliers : déplaçonnement à hauteur de 800 € (huit cents euros) par m³
- pour les objets : déplaçonnement à hauteur de 2 000 € (deux mille euros) par objet, notamment pour les matériels informatiques.
- pour les équipements biomédicaux : déplaçonnement à hauteur de 150 000 € (cent cinquante mille euros) par charge manutentionnée
- pour les médicaments (à mettre en stockage à la pharmacie) : 800 € (huit cents euros) par caisse plastique

Il ne sera donc pas demandé au titulaire de souscrire de garanties *ad valorem*.

Remise des attestations (au plus tard 10 jours ouvrés avant le démarrage du transfert) :

Si sa police habituelle satisfait les couvertures exigées ci-dessus : le titulaire fournit une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties suffisantes, les franchises éventuelles étant en totalité à la charge du titulaire.

Si sa police habituelle ne satisfait pas les couvertures exigées ci-dessus : outre la fourniture de son attestation annuelle, le titulaire remet impérativement au CHU de Caen la copie de la police d'assurance spécifique qu'il aura souscrite.

Si l'attestation n'est pas remise par le titulaire dans le délai imparti, ou si elle ne satisfait pas les montants minimaux de couverture figurant ci-dessus, le CHU de Caen se réserve le droit d'en souscrire une équivalente en lieu et place, et aux frais et dépens du titulaire.

Il est entendu que la communication de cette police d'assurance ne saurait emporter exclusion ou limitation (expressément exclue) de responsabilité contractuelle (et notamment de la mise en œuvre de sa responsabilité civile en cas de faute manifeste ou du fait de sa négligence ou de son imprévoyance) du titulaire à l'égard du CHU de Caen sauf dans les cas suivants : faute exclusive du CHU de Caen ou d'un tiers dûment établie, ou événement revêtant le caractère de force majeure telle que reconnue par la jurisprudence.

En cas de constatation de dommages, le titulaire déclare le sinistre à son assureur, prend immédiatement toutes mesures conservatoires pour garantir les résultats du marché et informe le pouvoir adjudicateur sans délai.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire, notamment dans le cas où sa (ses) compagnie(s) le résilierait (résilieraient) entre le moment où il aura remis ses attestations et la fin de la réception définitive du transfert.

12.4 Accès aux établissements – identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés ont accès aux locaux du CHU de Caen sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur. Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché.

Le pouvoir adjudicateur garantit au titulaire les accès aux locaux concernés par chacune des phases de transfert, ce dernier intervenant néanmoins en milieu occupé, et reconnaissant la priorité d'accès aux personnels du CHU de Caen et des personnels extérieurs (visiteurs, prestataires, ...).

13. RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAULT

13.1 Cas de résiliation

Les stipulations du CCAG / FCS relatives à la résiliation sont applicables, y compris la possibilité pour le CHU de Caen de faire procéder, par un tiers, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation prononcée à ses torts, sous réserve des dispositions suivantes.

Par ailleurs, en dérogation à l'article 41.2 du CCAG / FCS, le marché pourra être résilié **sans mise en demeure préalable**, en cas de non-transmission des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements transmis ou lorsque le titulaire déclare indépendamment des cas prévus par l'article 40 du CCAG / FCS, ne pouvoir exécuter ses engagements.

Les dépenses supplémentaires résultant de la passation d'un autre contrat, consécutivement à la résiliation du présent marché, donnent lieu à prélèvement sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au CHU de Caen.

13.2 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués à l'article 39 (événements extérieurs) du CCAG / FCS, n'ouvrent **pas droit à indemnité**.

La résiliation prononcée pour motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnité forfaitaire obtenue en appliquant au montant hors taxe du marché diminué du montant hors taxe déjà réalisé sur la période, un pourcentage à hauteur de 4 %, par dérogation à l'article du CCAG / FCS.

En outre, le titulaire a droit, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte

dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de (15) **quinze jours** après la notification de la résiliation du marché.

Dans les autres cas, le titulaire doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le préjudice subi est évalué en fonction du manque à gagner lié à la non-exécution de la quantité ou du montant sur lequel le CHU de Caen s'est engagé.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 43 du CCAG / FCS, au plus tard dans le délai de deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation.

A défaut d'accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, le CHU de Caen, verse au titulaire résilié, le montant tel que calculé au décompte de résiliation.

13.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire n'exécutera pas sa prestation dans les délais prévus et pour les quantités fixées au marché, ou bien encore n'exécutera pas dans une qualité recevable, le CHU de Caen **pourvoira à ses besoins aux risques et frais dudit titulaire**, après mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai de cinq (5) jours calendaires.

De ce fait, en cas de différence de prix au détriment du CHU de Caen, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, par l'émission d'un titre de recettes.

14. RECOURS AU MARCHE SIMILAIRE

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le CHU de Caen pourra recourir à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec le titulaire pour la dévolution de prestations similaires à celles objets du présent contrat.

15. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution du marché, le droit français est seul applicable et le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Caen.

16. IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, économique ou climatique, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet évènement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet évènement.

16.1 Modification des conditions d'exécution

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, des circonstances imprévues peuvent justifier la modification du périmètre des prestations ou l'adaptation des conditions d'exécution du marché.

La modification, actée par voie d'avenant, peut notamment prendre la forme :

- d'une prolongation de la durée si le marché arrive à échéance pendant l'évènement imprévisible et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors l'établissement à une rupture dans la continuité des soins ;

Le montant de la modification ne pourra être supérieur à 50% du montant initial.

16.2 Indemnisation au titre de l'imprévision pouvant prendre la forme d'une modification temporaire de prix

Le titulaire pourra formuler une demande d'indemnisation prenant la forme d'une modification temporaire des prix dès lors que cette modification est nécessaire à la poursuite du contrat dans les conditions de l'offre initiale.

L'acceptation de cette modification par le CHU de Caen sera subordonnée à la production par le titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation, prenant la forme d'une modification temporaire des prix, ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Le CHU de Caen analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

L'indemnisation prendra la forme d'une modification provisoire des prix du marché, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifié, et en tout état de cause sans que la période de modification des prix ne puisse excéder 3 mois.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le CHU de Caen.
- Le titulaire ne peut refuser d'exécuter la prestation au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

16.3 Modification des conditions d'exécution

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, le CHU de Caen peut suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre prestataire pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par avenant à la fin de la période de crise.

17. VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail. A défaut, il sera fait application de l'article 13 du présent CCAP.

18. DÉROGATIONS AU CCAG / FCS

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG / FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG.

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés publics de fournitures et services / prestations intellectuelles sont applicables au présent contrat :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

* *

*